

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2016-183.
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT
Sas COLAS SUD-OUEST à Carlucet

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 autorisant Monsieur Jean-Charles BALAYSSAC à exploiter une carrière de castine au lieu-dit « Lasfages » – section B – parcelles n° 201p, 202p et 208p du plan cadastral de la commune de Carluget ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2005/203 du 16 décembre 2005, autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Sas COLAS SUD-OUEST ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CODENAPS formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 20 juin 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT que la Sas COLAS SUD-OUEST, dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh – BP 70342 – 33694 Mérignac Cedex, par transmission du 29 avril 2016, informe de la fin de travaux et demande la modification des conditions de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Lasfages » – section B – parcelles n° 201p, 202p et 208p du plan cadastral de la commune de Carluget ;
- CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Carluget a donné un avis favorable sur le réaménagement projeté ;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés ont donné des avis favorables sur le réaménagement tel que défini dans le dossier de fin de travaux ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2001 modifié, et les annexes associées, sont remplacées par :

« Article 11 – Remise en état

Le réaménagement doit être effectué conformément aux dispositions du dossier de demande de modifications des conditions de remise en état, dans sa version d'avril 2016, et selon les plans annexés au présent arrêté. La remise en état respecte les dispositions suivantes :

- La conservation en l'état de l'espace boisé, d'une superficie d'environ 1,1 ha, présent en partie Est de la parcelle n° 208p du périmètre autorisé.
- La préservation de la végétation naturelle clôturant le site.
- La reprise des talus et banquettes de la zone exploitée non remise en état, sous forme d'une pente continue, depuis le haut de l'exploitation jusqu'au carreau.
- Le modelage du terrain de manière à obtenir des volumes et des formes naturelles, non rectilignes.
- La garantie d'une stabilité en masse et d'une stabilité de surface, évitant les érosions, de la pente aménagée.
- Le raccordement du réaménagement aux courbes de niveaux des terrains limitrophes naturels ou déjà remis en état.
- Le reboisement de la pente et du carreau, à partir d'essences locales (charmes, cornouillers mâles, noisetiers, chênes pédonculés, érables champêtres et érables de Montpellier), avec une densité de 1 600 plants par hectare.
- La réalisation d'un enherbement hydraulique sur l'ensemble de l'emprise avec les essences suivantes : ray-grass anglais, fétuque élevée, fétuque rouge traçante, fétuque ovine, brome des prés, dactyle, lotier cornicuil, trèfle blanc, sainfoin, luzerne, petite pimprenelle, plantain lancéolé et achillée millefeuille.
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- La mise en sécurité du site.
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Les travaux de reprofilage des terrains doivent être réalisés selon un échancier permettant que les plantations et le reverdissement soient réalisés à l'automne 2016. »

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

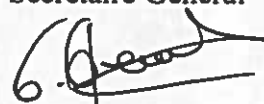
ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Carluçet,
- à la Sas COLAS SUD-OUEST.

À Cahors, le **28 JUIL 2016**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

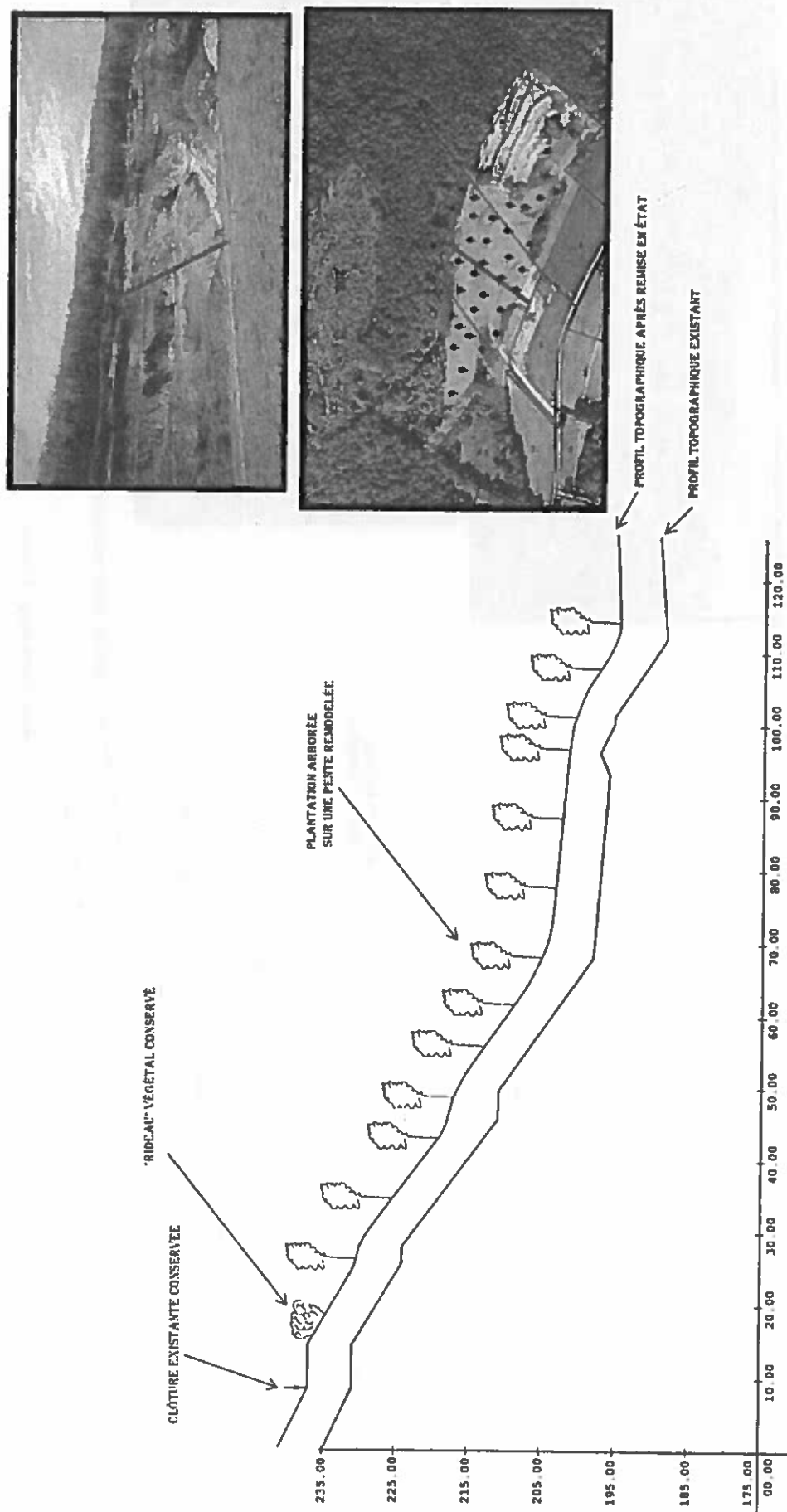


Gilles QUÉNÉHERVÉ

PLAN DE L'ÉTAT FINAL



PROFIL TOPOGRAPHIQUE TRANSVERSAL DE LA CARRIERE



PROFIL TOPOGRAPHIQUE TRANSVERSAL DE LA CARRIERE

